



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 75 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011189-0007 - ARRETE N ° 2011 - 802 Arrêté portant fermeture de l'EHPAD "Le Vauban" à Sète	1
Arrêté N °2011364-0008 - Arrêté ARS LR / 2011-2013 Arrêté portant modification de la capacité (suppression de 4 palces d'AHJ) autorisée de l'EHPAD Maison de retraite La Poésie à Sète, géré par l'ARPAD	3
Arrêté N °2012227-0008 - Arrêté ARS LR N ° 2012-1302 portant modification de la société gestionnaire de l'EHPAD "Les Floréales" situé sur la commune de Pomerols	6
Arrêté N °2012227-0009 - Arrêté ARS LR N ° 2012-1303 portant modification de la société gestionnaire de l'EHPAD "les Jardins de la Fontaine" situé sur la commune de Murviel- les- Montpellier	8
Avis - Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration hospitalière devant être pourvu au choix aux Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète	10
Décision - Décision ARS LR/2012 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CLERMONT L'HERAULT.	11
Décision - Décision N ° 2011-2247 Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Le Val Fleuri à LAMALOU- LES- BAINS (34)	13
Décision - Décision N ° 2011-2248 Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Maison de Retraite Les Acacias à MAGALAS (34)	15
Décision - Décision N ° 2011-860 Décision de labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Pierre Laroque à Montpellier	17
Décision - Décision N ° 2012-187 Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Jardins de Badones à BEZIERS (34)	19
Décision - Décision N ° 2012-188 Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Yves Couzy à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34)	21
Décision - Décision N ° 2012-581 Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Méridienne à BEZIERS (34)	23
Décision - Décision N ° 2012-582 Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Le Logis de Hauteroche à BOISSERON (34)	25
Décision - Décision N ° 2012-583 Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Malbosc à MONTPELLIER (34)	27

DDCS 34

Arrêté N °2012258-0003 - Agrément SPORT - Sète Kayak de mer (S-37-2012 du 14/09/2012)	29
Arrêté N °2012258-0004 - Agrément SPORT - VTT VTC Vias "les Canaris" (S-38-2012 du 14/09/2012)	30
Arrêté N °2012258-0005 - Agrément SPORT - Cournonsec tennis (S-39-2012 du 14/09/2012)	31
Arrêté N °2012258-0006 - Agrément SPORT - AIKICIAM (S-40-2012 du 14/09/2012)	32

DDPP 34

Arrêté N °2012254-0002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Protection des Populations de l'Hérault	33
Décision - Décision portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire	35

DDTM 34

Arrêté N °2012256-0011 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Vic La Gardiole sur accès bâtiment dans salon esthétique refusée	37
Arrêté N °2012257-0003 - DDTM34-2012-09-02571 : Arrêté préfectoral autorisant sur les dépendances du DPM les travaux de protection contre les inondations du quartier Port Carême à Pérols.	39
Arrêté N °2012257-0004 - DDTM34-2012-09-02572 : Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement d'un sentier piétonnier destiné à protéger le quartier Port Carême à Pérols contre les inondations de l'étang et à stabiliser ses berges.	41
Arrêté N °2012261-0001 - DDTM34-2012-09-02576 : Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de LOUPIAN.	43
Arrêté N °2012261-0003 - Arrêté n ° DDTM34-2012-09-02578 du 17 septembre 2012 Application du régime forestier - Commune de BUZIGNARGUES	45
Arrêté N °2012261-0004 - Arrêté n ° DDTM34-2012-09-02579 du 17 septembre 2012 Application du régime forestier - Commune de CASSAGNOLES	46
Arrêté N °2012261-0005 - Arrêté n ° DDTM34-2012-09-02580 du 17 septembre 2012 Application du régime forestier - Commune de FERRALS LES MONTAGNES	47
Arrêté N °2012261-0006 - Arrêté n ° DDTM34-2012-09-02581 du 17 septembre 2012 Application du régime forestier - Commune de VAILHAUQUES	48
Arrêté N °2012262-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34-2012-09-02583 Association Communale de Chasse Agréée d'OLARGUES. Modification du territoire mis en réserve.	49
Arrêté N °2012263-0005 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de SAINT DREZERY sur réaménagement d'agence immobilière dans bâtiment existant à usage d'habitation refusée	51
Arrêté N °2012263-0006 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier sur réaménagement de restaurant Mac Donald's refusée	53

Arrêté N °2012263-0007 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier sur projet de création d'un cabinet d'orthophonie dans bâtiment existant refusée	55
Arrêté N °2012263-0008 - demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier sur aménagement d'un local professionnel refusée	57
Arrêté N °2012264-0005 - mise en demeure - CAZOULS D'HERAULT - M. CARTAYRADE - remblais zone rouge du PPRI	59

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012261-0002 - Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare Commune de GRAISSESSAC Confortement de murs du cours d'eau du Clédou Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de la législation sur l'eau	61
Arrêté N °2012261-0007 - Hérault Aménagement Commune de Pouzolles Z.A.C. Guindragues	64
Arrêté N °2012262-0001 - Arrêté habilitant pour une durée d'un an l'établissement secondaire situé à Bédarieux de l'entreprise dénommée "Biterroise du Funéraire" exploité par Mme Christiane VIDAL CHEVALIER	70
Arrêté N °2012262-0002 - Arrêté portant ré- homologation des pistes de karting "Kartix Parc", sis à Brissac	71
Arrêté N °2012263-0001 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée de six ans la régie municipale des pompes funèbres de la commune de St Bauzille de Putois	74
Arrêté N °2012263-0002 - Arrêté autorisant l'épreuve de karting dénommée "5ème Manche du Championnat Régional du Sud", organisée les 22 et 23 septembre 2012 par l'ASK La Séranne sur le circuit de karting "Kartix Parc" à Brissac	75
Arrêté N °2012264-0001 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Agathoise du Funéraire" exploitée à Vias par Mme Radiguet et M. Sentein	78
Arrêté N °2012264-0002 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Agde de l'entreprise dénommée "Agathoise du Funéraire" exploité par Mme Radiguet et M. Sentein	79
Arrêté N °2012264-0003 - arrêté autorisant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Assainissement et d'Irrigation de la Plaine de l'Orb à Sérignan	80
Arrêté N °2012264-0004 - Arrêté n ° 2012/01/2131 portant subdélégation de signature en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur	82
Arrêté N °2012265-0002 - Clôture de la régie d'avances de la SOUS PREFECTURE DE BEZIERS	85
Décision - Décision de la C.D.A.C. ayant autorisé l'extension de 746 m ² de surface de vente d'un magasin à l enseigne "BRICOMAN" à Villeneuve- les- Béziers Z.A.E. Pôle Méditerranée - R.D. 612.	87

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2012265-0001 - REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA PLONGEE SOUS- MARINE ET LA BAINNADE ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N ° 24 / 2000 DU 24 MAI 2000 MODIFIE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE VALRAS- PLAGES (HERAULT) A L'OCCASION DE " LA FINALE DU CHAMPIONNAT GRAND SUD DE JET DE VALRAS- PLAGES " DU 22 AU 23 SEPTEMBRE 2012 (Compétition de véhicules nautiques à moteur)	89
---	----

ARRETE N° 2011 - 802

Arrêté portant fermeture de l'EHPAD « Le Vauban » à Sète

Le Président du Conseil Général
De l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009 – 6 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS – LR n° 2010 6 008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 29 mars 2005 fixant la capacité de l'EHPAD «le Vauban » à Sète à 27 lits.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 1998 fixant la capacité à 21 lits
- VU** la demande présentée par la SAS « CNRJ » en vue de la création de l'EHPAD « résidence retraite l'Occitanie » à Vic-La-Gardirole par transfert de lits et places de l'EHPAD «Le Vauban» à Sète et de son extension de 21 lits à 65 lits et places
- VU** l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2010, autorisant la création de l'EHPAD «Résidence retraite l'Occitanie » par transfert de lits et places de l'EHPAD «Le Vauban» à Sète et de son extension de 21 lits à 65 lits et places

Considérant que l'EHPAD « Le Vauban » ne répondait plus aux conditions d'accueil et de confort actuel ;

Considérant que les 21 lits ont été transférés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 et que l'établissement n'est plus autorisé à accueillir des personnes âgées dépendantes

Sur proposition conjointe de :
Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par Monsieur Mélis, gérant de l'EHPAD « le Vauban » en vue de la fermeture de l'EHPAD « Le Vauban » à Sète d'une capacité de 21 lits est acceptée à compter du 30 septembre 2010.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture sera répertoriée dans le fichier FINESS comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| - Numéro d'identification | 34 001 1071 |
| - Code catégorie | 200 – Maison de retraite |
| - Code discipline d'établissement | 924 – Accueil en maison de retraite |
| - Code clientèle | 700 – Personnes âgées |

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Fait à Montpellier, le 08 juillet 2011

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
Docteur Martine Aoustin
SIGNE

ARRETE ARS LR / 2011 - 2013

**Arrêté portant modification de la capacité (suppression de 4 places d'AHJ) autorisée
de l'EHPAD Maison de retraite La Poésie à Sète, géré par l'ARPAD**

Le Président du Conseil Général
De l'Hérault

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général en date 11 février 2002, modifié le 25 juin 2004, fixant la capacité de l'EHPAD La Poésie à Sète à 58 lits et 4 places d'accueil de jour ;
- VU la circulaire DGCS/A3/2D10/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008 – 2012 ;
- VU la Convention Tripartite signée le 01 décembre 2009 ;
- VU le courrier transmis par la directrice de l'établissement en date du 18 juillet 2011 sollicitant la suppression des 4 places d'accueil de jour autorisées ;

SUR proposition conjointe de :
Madame le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé,
Monsieur le Directeur de la Solidarité,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint N° 2004-I-010484 du 25 juin 2004 est modifié.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par l'ARPAD tendant à la suppression de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La Poésie » à Sète est acceptée.
La capacité finale de l'établissement est fixée à 58 lits.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire de l'EJ : Association Résidences et Foyers AREFO (ARPAD)
FINESS EJ : 75 080 358 7
103, Boulevard Haussmann
75 008 PARIS
Siret : 444 562 532

Etablissement : EHPAD La Poésie
1 Rue Amilcar Calvetti
34200 SETE

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie d'établissement	Discipline équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
775 672 678	34 000 694 9	200 Maison de retraite	924 - accueil en maison de retraite	11 hébergement complet internat (HP)	711 - personnes âgées dépendantes	58	58

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département de l'Hérault, le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 30 décembre 2011

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin
SIGNE

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N° 2012 - 1302

Portant modification de la société gestionnaire de l'EHPAD « Les Floréales » situé sur la commune de Pomerols

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312 – 1 et L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n ° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU l'arrêté ARS LR N° 2010 - 1468 du 30 novembre 2010 portant non autorisation pour défaut de financement de l'extension de 24 lits de l'EHPAD « Les Floréales » à Pomerols, géré par la SA « Les Floréales » à Pomerols ;
- VU la demande en date du 21 février 2012 présentée par le président de la SAS « Les Floréales » ;
- VU l'extrait de k bis du 8 juin 2012 relatif à l'immatriculation au registre du commerce de la SAS « Les Floréales » à Pomerols ;
- VU le PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2011 transformant la SA en société par actions simplifiée (SAS) ;
- VU les statuts de la SAS « Les Floréales » ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel
34067 MONTPELLIER cedex 2

Hôtel du département Hérault
1 000 Rue d'Alco
34000 MONTPELLIER

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

SUR proposition conjointe de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault et de Madame la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEM

ARTICLE 1 :

L'autorisation détenue par la SA « Les Floréales » relative à la gestion de l'EHPAD « Les Floréales » à Pomerols d'une capacité de 43 lits et places est transférée à la SAS « Les Floréales ».

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SAS LES FLOREALES
54, Avenue de Florensac
34 810 POMEROLS

N° FINESS Entité Juridique : à créer
N° SIREN : à créer

Etablissement : EHPAD LES FLOREALES
54, Avenue de Florensac
34 810 POMEROLS

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS De l'Étab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
350 101 697 00026	34 079 021 1	200	ehpad	924	11	711	35	35
350 101 697 00026	34 079 021 1	200	ehpad	657	11	711	6	6

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Fait à Montpellier, le 14 août 2012

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N° 2012 - 1303

**Portant modification de la société gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins de la Fontaine »
situé sur la commune de Murviel-les-Montpellier**

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312 – 1 et L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n ° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-I-100474 en date du 6 juin 2008 autorisation la création de l'EHPAD « Les Jardins de la Fontaine », à Murviel-les-Montpellier ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Hérault en date du 12 septembre 2008 transférant l'autorisation de gérer l'EHPAD à la SARL « Les Jardins de la Fontaine » ;
- VU la demande en date du 21 février 2012 présentée par le président de la SAS « Les Jardins de la Fontaine » ;
- VU l'extrait de k bis du 11 juin 2012 relatif à l'immatriculation au registre du commerce de la SAS « Les Jardins de la Fontaine » à Murviel-les-Montpellier ;
- VU le PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2010 transformant la SARL en société par actions simplifiée (SAS) ;
- VU les statuts de la SAS « Les Jardins de la Fontaine » ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel
34067 MONTPELLIER cedex 2

Hôtel du département Hérault
1 000 Rue d'Alco
34000 MONTPELLIER

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

SUR proposition conjointe de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault et de Madame la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEM

ARTICLE 1 :

L'autorisation détenue par la SARL « Les Jardins de la Fontaine relative à la gestion de l'EHPAD « Les Jardins de la Fontaine » d'une capacité de 43 lits et places est transférée à la SAS « Les Jardins de la Fontaine ».

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SAS LES JARDINS DE LA FONTAINE
3, Rue Suzanne Yvanes-Chupin
34 570 MURVIEL LES MONTPELLIER

N° FINESS Entité Juridique : à créer

N° SIREN : à créer

Etablissement : EHPAD LES JARDINS DE LA FONTAINE
3, Rue Suzanne Yvanes-Chupin
34 570 MURVIEL LES MONTPELLIER

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS De l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500 705 710 00019	34 001 751 6	200	ehpad	924	11	711	43	43

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Fait à Montpellier, le 14 août 2012

Le Président du Conseil Général,

signe

Le Directeur Général,

signe

Docteur Martine Aoustin



Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administration hospitalière devant être pourvu au choix

Un poste d'attaché d'administration hospitalière est à pourvoir au choix aux Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète, Hérault, en application des dispositions de l'article 5-2° du décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres hospitaliers et les assistants médico-administratifs justifiant au 1er janvier de **l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de 5 ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre** de ces corps, en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans, les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de un mois à compter de la publication du présent avis, à Madame le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales des Hôpitaux du Bassin de Thau, bd Camille Blanc BP 475 34207 Sète Cedex.

Fait à Sète, le 10 septembre 2012

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales

SIGNE

Sabine ALBA

DECISION ARS LR /2012-1567

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CLERMONT L'HERAULT.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 31 mai 2012 par Mesdames Antoinette MAURIN, Edith MONTALVAN et Annick ALABERT-BEZUT, au nom de la SARL PHARMACIE DU STADE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à CLERMONT L'HERAULT, avenue Paul Vigné d'Octon, dans un nouveau local situé 18, avenue de Montpellier, cadastré section BH, n° 120, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 30 juillet 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 06 juillet 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 02 juillet 2012 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 22 août 2012 ;

VU la saisine de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 13 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement, situé en limite du quartier de desserte, s'éloigne des trois autres officines de la commune et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Mesdames Antoinette MAURIN, Edith MONTALVAN, Annick ALABERT-BEZUT, au nom de la SARL PHARMACIE DU STADE, enregistré le 31 mai 2012 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La SARL PHARMACIE DU STADE, représentée par Mesdames Antoinette MAURIN, Edith MONTALVAN, Annick ALABERT-BEZUT, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à CLERMONT L'HERAULT, avenue Paul Vigné d'Octon, dans un nouveau local situé 18, avenue de Montpellier, cadastré section BH, n° 120, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000759.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 19 septembre 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2011-2247

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Le Val Fleuri à LAMALOU-LES-BAINS (34)

Le Président du Conseil Général
De l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé par M. Eric PAGES, Directeur de la SARL DECIS, gestionnaire de l'EHPAD Le Val Fleuri le 12 octobre 2011 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** les avis de l'Ingénieur Régional de l'Équipement et du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de M. Eric PAGES, Directeur de la SARL DECIS, gestionnaire de l'EHPAD Le Val Fleuri, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- ➔ de la réalisation des travaux d'extension de l'établissement nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- ➔ de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité. Seront notamment vérifiés les critères d'éligibilité pour chaque résident en vue de son admission en PASA, la formalisation du planning hebdomadaire des activités, l'existence de protocoles relatifs aux techniques de soins, le plan de formation de l'établissement, la ou les convention(s) de filière gériatrique et relative(s) à la psychiatrie ainsi que la configuration générale des locaux.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SARL DECIS - 2 boulevard Mourcairol à LAMALOU-LES-BAINS (34240)

N° FINESS Entité Juridique : 34 001 110 5

N° SIREN : 418 084 265

Etablissement : EHPAD Maison de Retraite Le Val Fleuri

Adresse : 2 boulevard Mourcairol à LAMALOU-LES-BAINS (34240)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
418 084 265 00010	34 078 445 3	200	EHPAD	961	11	436	14	0
				924	11	436	12	12
				924	11	711	42 - 14	42

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2011

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2011-2248

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Maison de Retraite Les Acacias à MAGALAS (34)

Le Président du Conseil Général
De l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le dossier de candidature, déposé par M. Cédric HUYBRECHTS, Directeur de l'EHPAD Maison de Retraite Les Acacias le 29 juillet 2011 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU les avis de l'Ingénieur Régional de l'Équipement et du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de M. Cédric HUYBRECHTS, Directeur de l'EHPAD Maison de Retraite Les Acacias, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- ➔ de la réalisation des travaux de construction et de restructuration avec extension de l'établissement nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- ➔ de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité. Seront notamment vérifiés les critères d'éligibilité pour chaque résident en vue de son admission en PASA, l'existence de protocoles relatifs aux techniques de soins, le recrutement d'un ergothérapeute, la formation de deux ASD à la fonction d'ASG, le plan de formation de l'établissement, la ou les convention(s) relative(s) à la psychiatrie ainsi que la configuration générale des locaux.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SARL Les Acacias - avenue de la Gare à MAGALAS (34480)

N° FINESS Entité Juridique : 34 001 818 3

N° SIREN : 521 195 289

Etablissement : EHPAD Maison de Retraite Les Acacias

Adresse : avenue de la Gare à MAGALAS (34480)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
521 195 289 00017	34 078 390 1	200	EHPAD	961 924	11 11	436 711	14 70-14	0 70

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2011

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Conseil Général de l'Hérault

Délégation territoriale de l'Hérault

Décision N° 2011-860

Décision de labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Pierre Laroque à Montpellier

Le Président du Conseil Général
De l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la Convention tripartite signée en date 01 septembre 2008,
- VU le dossier de candidature, déposé par l'EHPAD Pierre Laroque le 12 avril 2010, réactualisé le 22 novembre et transmis au siège le 24 novembre 2010 en vue de la reconnaissance d'un PASA ;
- VU les avis de l'Ingénieur Régional de l'Équipement et du médecin de l'ARS ;
- VU la visite médico-administrative réalisée sur site par l'ARS le 08 avril 2011 visant à s'assurer de la concordance du projet de PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif au UHR et PASA; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :
Monsieur le Délégué Territorial
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande sollicitée par l'EHPAD Pierre Laroque tendant à la création d'un PASA de 14 places est labellisée. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 14 places, à la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une visite de confirmation interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : C.C.A.S de Montpellier

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 589 8

N° SIREN : 263 400 285

Etablissement :

EHPAD PIERRE LAROQUE

Adresse :

830, rue de la salaison – 34000 MONTPELLIER

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
26340028500221	340017680	202	EHPAD	961	11	436	14	14
				657	11	711	1	1
				925	11	711	43	41
				925	11	436	12	12

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2011

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,
SIGNE
Docteur Martine Aoustin

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2012-187

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les Jardins de Badones à BEZIERS (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le dossier de candidature, déposé par M. Pascal PASCUITO, Directeur de l'EHPAD Les Jardins de Badones en février 2012 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU les avis de l'Ingénieur Régional de l'Équipement et du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de M. Pascal PASCUITO, Directeur de l'EHPAD Les Jardins de Badones, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- ➔ de la réalisation des travaux de restructuration de l'établissement nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- ➔ de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité. Seront notamment vérifiées la formalisation des modalités de fonctionnement du pôle dans le livret d'accueil de l'EHPAD et la recherche d'une solution en vue de passer une ou des convention(s) de filière gériatrique et relative(s) à la psychiatrie.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : MUTUELLE CAISSE UNIQUE - 2 rue Paul Riquet - BP 4252 à BEZIERS Cedex (34543)

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 582 3

N° SIREN : 775 587 868

Etablissement : EHPAD Maison de Retraite Les Jardins de Badones

Adresse : rue Joseph Fabre à BEZIERS (34500)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
442 904 421 00074	34 001 470 3	200	EHPAD	961	21	436	14	0
				657	11	711	3	3
				924	11	436	12	12
				924	11	711	48 - 14	48

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 29 février 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2012-188

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Yves Couzy à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le dossier de candidature, déposé par Mme Muriel BRAJON, Directrice de l'EHPAD Yves Couzy le 26 mars 2010, complété le 7 février 2012, en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU les avis de l'Ingénieur Régional de l'Équipement et du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de Mme Muriel BRAJON, Directrice de l'EHPAD Yves Couzy, tendant à la labellisation d'un PASA de 12 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- de la réalisation des travaux d'extension de l'établissement nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité. Seront notamment vérifiées la formalisation des modalités de fonctionnement du pôle dans le livret d'accueil de l'EHPAD, l'existence de protocoles relatifs aux techniques de soins, l'inscription de l'accompagnement personnalisé de vie et de soins (programme d'activités du résident au PASA) dans la fiche de prise en charge individualisée du résident.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SARL LES AMANDIERS - Maison de Retraite Yves Couzy - rue Pierre de Coubertin à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34725)

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 146 0

N° SIREN : 340 098 003

Etablissement : EHPAD Yves Couzy

Adresse : rue Pierre de Coubertin à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34725)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
340 098 003 00023	34 078 679 7	200	EHPAD	961	21	436	12	0
				924	11	711	50-12	50
				924	21	436	5	5

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 29 février 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2012-581

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD La Méridienne à BEZIERS (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le dossier de candidature, déposé par Mme Sylvie DARNE, Directrice de l'EHPAD La Méridienne le 13 décembre 2011 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU l'avis favorable de l'Ingénieur Régional de l'Équipement ;
- VU l'avis favorable du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de Mme Sylvie DARNE, Directrice de l'EHPAD La Méridienne, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- de la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité. Seront notamment vérifiés le plan de formation des personnels, la protocolisation des techniques de soins, l'inscription de la prise en charge dans le projet de vie individuel, les conventionnements avec le Centre Hospitalier de BEZIERS (gériatrie, psychiatrie).

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

L'établissement informe l'ARS de la date à laquelle le PASA pourra être installé en vue d'organiser la visite de conformité. Le procès verbal de visite de conformité indique l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : MUTUELLE NATIONALE DU BIEN VIEILLIR- 255, allée de la Marquerose à SAINT JEAN DE VEDAS Cedex (34433)

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 934 9

N° SIREN : 444 562 532

Etablissement : EHPAD La Méridienne

Adresse : Montimaran - Saint Jean d'Aureilhan - rue Monte Cassino à BEZIERS (34500)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
444 562 532 00028	34 079 724 0	200	EHPAD	961 924	21 11	436 711	14 101 - 14	0 101

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2012

Le Président du Conseil Général,
SIGNE

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2012-582

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Le Logis de Hauteroche à BOISSERON (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le dossier de candidature, déposé par Mme Edith AUTRAN, Directrice de l'EHPAD Le Logis de Hauteroche le 27 décembre 2011 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU l'avis favorable de l'Ingénieur Régional de l'Équipement ;
- VU l'avis favorable du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de Mme Edith AUTRAN, Directrice de l'EHPAD Le Logis de Hauteroche, tendant à la labellisation d'un PASA de 12 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- ➔ de la réalisation des travaux pour achever l'aménagement de la zone dédiée au PASA ;
- ➔ du redéploiement dans les autres espaces collectifs de l'établissement des activités existantes dans cette zone ;
- ➔ de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

L'établissement informe l'ARS de la date à laquelle le PASA pourra être installé en vue d'organiser la visite de conformité. Le procès verbal de visite de conformité indique l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITALISATION ET HEBERGEMENT
- 88 rue de la 32^{ème} - MONTPELLIER Cedex 2 (34264)**

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 585 6

N° SIREN : 444 270 326

Etablissement : EHPAD Le Logis de Hauteroche

Adresse : 400 rue des Fangades à BOISSERON (34160)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
	34 001 736 7	200	EHPAD	961	21	436	12	0
				657	11	010	2	2
				657	11	711	3	3
				924	11	010	8	8
				924	11	711	52 - 12	52

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2012-583

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Malbosc à MONTPELLIER (34)

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le dossier de candidature, déposé par M. Rémi NGUYEN, Directeur de l'EHPAD Malbosc le 19 octobre 2011 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU l'avis favorable de l'Ingénieur Régional de l'Équipement ;
- VU l'avis favorable du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de M. Rémi NGUYEN, Directeur de l'EHPAD Malbosc, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- de la création d'une douche dans les toilettes dédiées au PASA ;
- du redéploiement dans les autres espaces collectifs de l'établissement des activités réalisées jusqu'ici dans les salles dédiées au PASA ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

L'établissement informe l'ARS de la date à laquelle le PASA pourra être installé en vue d'organiser la visite de conformité. Le procès verbal de visite de conformité indique l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITALISATION ET HEBERGEMENT
- 88 rue de la 32^{ème} - MONTPELLIER Cedex 2 (34264)**

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 585 6

N° SIREN : 444 270 326

Etablissement : EHPAD Malbosc

Adresse : 345 avenue de Fès à MONTPELLIER (34080)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
444 270 326 00127	34 001 809 2	200	EHPAD	961	21	436	14	0
				657	11	436	2	2
				657	11	711	3	3
				924	11	436	12	12
				924	11	711	53 - 14	53

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la directrice du pôle des solidarités, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT 2012 / 0226

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1660 du 23 juillet 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

SETE KAYAK DE MER
31 impasse de Perregaux
34200 SETE

Numéro d'agrément : S- 37-2012

Affiliation : Fédération Française de Canoë Kayak

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14/09/2012

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT 2012 / 0227

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1660 du 23 juillet 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

VTT VTC VIAS « Les Canaris »
12 rue du Batelier
34450 VIAS

Numéro d'agrément : S- 38-2012

Affiliation : Fédération Française de Cyclotourisme

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14/09/2012

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT 2012 / 0228

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1660 du 23 juillet 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

COURNONSEC Tennis
Mairie
Rue du jeu de tambourin
34660 COURNONSEC

Numéro d'agrément : S- 39-2012

Affiliation : Fédération Française de Tennis

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14/09/2012

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,


Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT 2012 / 0229

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1660 du 23 juillet 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

AÏKICIAM
37 rue Chaptal
34000 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S- 40-2012

Affiliation : Fédération Française d'Aïkido et de Budo (FFAB)

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14/09/2012

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 12 XIX 096
portant subdélégation de signature
aux chefs de service de la Direction départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

VU l'arrêté n° 2012-I-1661 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, à Madame Marie José Lafont, Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, sera exercée dans la limite de ses compétences propres par Monsieur Mathias TINCHANT, directeur adjoint;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-José LAFONT et Mr Mathias TINCHANT, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences propres par :

Monsieur Bernard BOIRAL, chef du pôle protection économique et physique du consommateur, régulation des marchés

Monsieur Michel CHABERT, chef de pôle qualité/sécurité des produits

Madame Laure FLORENT, chef de pôle sécurité sanitaire des aliments,

Monsieur René MOLINER, secrétaire général,

Monsieur Clément PEREZ, chef de l'unité territoriale,

Madame Florence SMYEJ, chef de pôle santé et protection animales et environnement.

Article 3

Sur proposition de Madame Marie-José LAFONT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions départementales respectives, à l'effet de signer toutes correspondances, tous certificats et procès-verbaux et d'une façon générale tous actes ressortant de l'administration courante à :

- 1 - Monsieur René MOLINER, Secrétaire Général, pour les matières de l'article 1 - paragraphe A.
- 2 - Madame Florence SMYEJ, chef du service environnement, pour les matières mentionnées à l'article 1 - paragraphe B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11 ;
- 3 - Madame Laure FLORENT, chef de pôle sécurité sanitaire des aliments pour les matières mentionnées à l'article 1- paragraphes B1, B2, B3, B4, B8, B9 ;
- 4 - Monsieur Clément PEREZ, chef de l'unité territoriale pour les matières mentionnées à l'article 1- paragraphes B1, B2, B3, B4, B8, B9 ;

- 4 - Monsieur Michel CHABERT, chef du pôle qualité/sécurité produits, pour les matières de l'article 1-
paragraphe B12
- 5 - Monsieur Bernard BOIRAL, chef du pôle protection économique et physique du consommateur,
régulation des marchés pour les matières de l'article 1 – paragraphe B12.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 septembre 2012

L'Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire,
Directrice Départementale de la Protection des Populations de
l'Hérault

Marie-José LAFONT



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Décision n°2012-XIX-097 portant subdélégation de signature
d'ordonnancement secondaire**

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

VU l'Arrêté n°2012-XIX-081 du 23 juillet 2012 de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à Madame Marie-José Lafont, Directrice Départementale de la Protection des Populations.

DECIDE

Article unique

Subdélégation générale de signature des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses et recettes est donnée à :

- **M. René MOLINER, Secrétaire Général**
- **M. Mathias TINCHANT, directeur départemental adjoint**

dans la limite des actes mentionnés dans l'arrêté de délégation susvisé.

Fait à Montpellier, le 10 septembre 2012

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Marie-José LAFONT

Décision - 21/09/2012

Page 35



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ANNEXE à l'arrêté n°2012-XIX-081
et à la décision n°2012-XIX-086 du 23 juillet 2012**

SPECIMENS

Marie- José LAFONT
Signature

paraphe

René MOLINER
Signature

paraphe

Mathias TINCHANT
Signature

paraphe

ARRETE N° : DDTM34 2012 256-0011

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier référence AT 333 12 V0001 complété le 17 juillet 2012, concernant le projet de la création, par changement de destination de locaux, d'un salon d'esthétique sur la commune de VIC LA GARDIOLE,

VU la demande de dérogation présentée par le Maire de la commune, à la demande du maître d'ouvrage de l'opération

VU l'avis Défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 28 août 2012.

ARRETE

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne, le non respect des conditions d'accès au salon d'esthétique, l'entrée étant précédée d'une marche,

est refusée

Il n'est pas démontré que les travaux nécessaires à rendre l'établissement accessibles sont de nature à porter atteinte à la qualité des espaces protégés, la contrainte liée à la conservation du patrimoine architectural n'étant pas avérée.

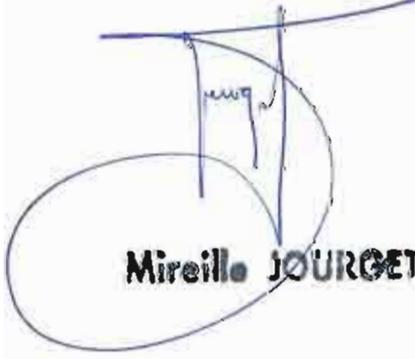
De plus le contenu du dossier est insuffisant pour apprécier l'étendu des travaux.

La solution évoquée par la mission de conseil architectural pour la modernisation intérieure et extérieure des locaux d'activités des cœurs de villes de Thau Agglo n'a pas été pas exploitée.

Article 2 : Monsieur le Préfet de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 12 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault



Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM 34 - 2012 - 09 - 02571

approuvant la convention d'occupation du Domaine Public Maritime relative à la protection contre les inondations du quartier de port carême à Pérols

MONTPELLIER AGGLOMERATION

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2124-1 à L2124-5 et R 2124-1 à R 2124-7;
- Vu** le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à 6, L123-1 à 16, L414-4 à 7 et L112-1 à L122-3;
- Vu** la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu** l'avis N° 446 PREMAR MED/AEM/MNP de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 10 décembre 2010;
- Vu** la consultation administrative des services qui s'est déroulée du 16 février au 16 avril 2011;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-040 de M. le Préfet de l'Hérault ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en date du 05 janvier 2012;
- Vu** la décision n° E11000345/34 en date du 05 décembre 2011 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant comme Commissaire enquêteur Monsieur Louis BESSIERE, fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances, retraité;
- Vu** le rapport de conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2012;
- Vu** la délibération de M le président de l'Agglomération de Montpellier en date du 19 juillet 2012;
- Vu** le rapport de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 21 mai 2012;
- Sur** proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - OBJET DE L'ARRETE :

Sont autorisés sur les dépendances du Domaine Public Maritime, les travaux de protection contre les inondations du quartier port carême à PEROLS, aux conditions de la Convention d'occupation du domaine public maritime et des pièces jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : - EXECUTION ET PUBLICATION :

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Président de Montpellier Agglomération, Monsieur le Maire de la Commune de Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage dans la mairie de la communes de Pérols, pendant une période de quinze jours.

Fait à Montpellier, le **13 SEP. 2012**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture~~

Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM 34 - 2012-09-02572

MONTPELLIER AGGLOMERATION

Protection contre les inondations du quartier de port carême à Pérols
Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- Vu** le code général des collectivités territoriales;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L211-7;
- Vu** le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau;
- Vu** le décret n° 2001-1206 du 12 décembre 2001 modifiant le décret no 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-040 en date du 05 janvier 2012 de M. le Préfet de l'Hérault ordonnant l'ouverture de l'enquête publique;
- Vu** le rapport de conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2012;
- Vu** la consultation administrative des services qui s'est déroulée du 16 février au 16 avril 2011;
- Vu** le rapport de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 21 mai 2012;

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - OBJET DE L'ARRETE :

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, les travaux d'aménagement d'un sentier piétonnier destiné à protéger le quartier de port carême à PEROLS contre les inondations de l'étang jusqu'à une hauteur de 1,50 m NGF et à stabiliser ses berges .

ARTICLE 2 : - EXECUTION DES TRAVAUX :

La communauté d'Agglomération de Montpellier est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 3 : - SUIVI :

La communauté d'Agglomération de Montpellier effectuera une surveillance périodique de l'ouvrage ainsi qu'un entretien régulier et réalisera toute intervention technique rapide suite à un éventuel incident.

ARTICLE 4 : - PUBLICATION :

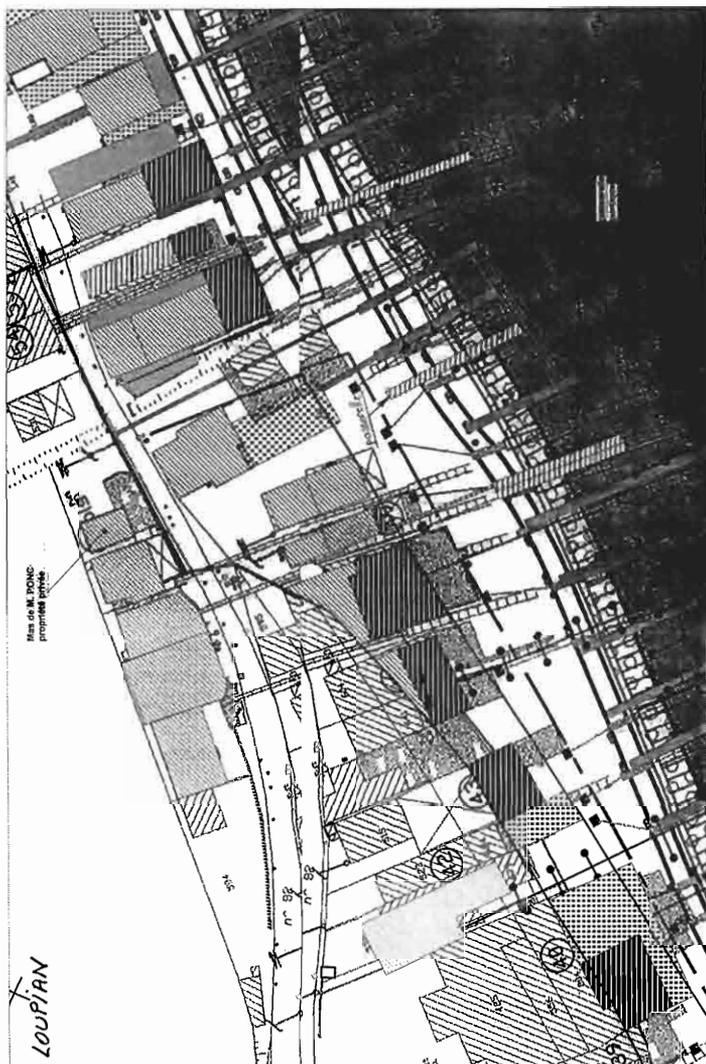
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Président de Montpellier Agglomération, Monsieur le Maire de la Commune de Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **13 SEP. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE L'HERAULT
 Direction Départementale des Territoires et de la mer – DDTM 34
 Délégation à la Mer et au Littoral
 Unité DPM

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM34 – 2012 -09 -02576

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
 du Domaine Public Maritime Naturel
 située sur la commune de LOUPIAN**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
 Préfet de l'Hérault
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
 Vu le code du Domaine de l'Etat;
 Vu le code de l'Urbanisme;
 Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1659 du 23/07/2012, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
 Vu la demande de l'intéressé et les plans annexés,
 Vu l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de Loupian, en date du 21 mai 2012,
 Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 24 /05/2012,
 Vu le rapport du Chef de l'Unité DPM en date du 12 /09/2012,
 Sur proposition de M. le délégué mer et littoral, unité DPM, de la DDTM,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - Mr. Mickaël PONCE,
 demeurant 1, rue du Stade – 34140 - MEZE
 est autorisé aux fins de sa demande :
 à occuper, une parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur l'étang de Thau, lieu-dit
 du Port de Loupian,
 Commune de : LOUPIAN

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour l'occupation par une passerelle de 22,50ml et un portique
 en vue d'exercer son activité de pêche en tant que pêcheur professionnel.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1 octobre 2012, pour une durée de 5 ans et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée sera conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus (pêche professionnelle). Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- En particulier, cette occupation devra respecter le code de l'Urbanisme, le POS et la ZPPAUP qui implique qu'il n'y aura pas de changement de destination des locaux,

- Aucune modification du bâtiment et des installations ne pourra être réalisée, sans autorisation préalable,

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat.

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la Direction des Finances Publiques une redevance fixée par le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **339€ (Trois cent trente neuf euros)**.

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts .

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34 ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM 34/ DML / Unité DPM qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14 : - Les zones ne faisant pas l'objet de cette autorisation d'occupation, le long de l'Étang de Thau devront être laissées libres de toute occupation. Tous dépôts de matériels de pêche ou de navires non professionnels y sont interdits.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'enlever les déchets et détritiques de quelque nature qu'ils soient.

Les feux de matériels de pêche ou autres sont également interdits en tous lieux.

ARTICLE 14 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 17 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Mireille JOURGET



Détails et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'inspecteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (présence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2012-09-02578 du 17 septembre 2012

Application du régime forestier - Commune de BUZIGNARGUES

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de BUZIGNARGUES par délibération de son conseil municipal en date du 4 juin 1993 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 26 avril 2012 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales énumérées dans la liste en annexe I, appartenant à la commune de BUZIGNARGUES et situées sur la commune de GALARGUES, pour une surface de **61 ha 36 a 50 ca**. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de BUZIGNARGUES pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame le maire de la commune de BUZIGNARGUES et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 17 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2012-09-02579 du 17 septembre 2012

Application du régime forestier - Commune de CASSAGNOLES

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de CASSAGNOLES par délibération de son conseil municipal en date du 8 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 9 février 2012 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales énumérées dans la liste en annexe I, appartenant à la commune de CASSAGNOLES, ce qui porte la surface à **210 ha 25 a 85 ca**. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de CASSAGNOLES pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de CASSAGNOLES et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 17 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Signé Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2012-09-02580 du 17 septembre 2012

Application du régime forestier - Commune de FERRALS LES MONTAGNES

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de FERRALS LES MONTAGNES par délibération de son conseil municipal en date du 6 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 13 mars 2012 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer la régularisation de l'assiette foncière des terrains bénéficiant du régime forestier suite à la rénovation cadastrale de 1976,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales listées à l'annexe I, appartenant à la commune de FERRALS LES MONTAGNES, pour une surface de **131 ha 17 a 60 ca**. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de FERRALS LES MONTAGNES pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de FERRALS LES MONTAGNES et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 17 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Signé Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2012-09-02581 du 17 septembre 2012

Application du régime forestier - Commune de VAILHAUQUES

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de VAILHAUQUES par délibération de son conseil municipal en date du 5 décembre 1995 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 19 avril 2012 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales 0A001 pour 71ha29a00ca et 0D002 pour 44ha34a10ca, appartenant à la commune de VAILHAUQUES, pour une surface de **115 ha 63 a 10 ca**. Le plan en annexe I précise la situation de ces parcelles.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de VAILHAUQUES pendant un mois.

Article 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de VAILHAUQUES et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 17 septembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Signé Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des
territoires et de mer
Service Agriculture-Forêt-
Espace Naturels
Unité : Forêt - Biodiversité -
Chasse

ARRETE DDTM34-2012-08-02499

Association Communale de Chasse Agréée d'OLARGUES. Modification du territoire mis en réserve .

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite**

vu les articles L 422-23 et L422-27 du code de l'environnement,

vu les articles R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement,

vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

vu l'arrêté préfectoral n°07-XV-059 du 13 juillet 2007 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d' Olargues,

vu l'arrêté préfectoral n° 07-XV-036 du 2 avril 2007 portant approbation du territoire de la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée d'Olargues, modifié le 14 août 2012,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer,

vu la demande formulée par le président de l'association communale de chasse agréée d' Olargues suite à l'Assemblée Générale du 10 juin 2012,

vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les parcelles situées au lieu dit « Pancoulet » section D n° 977, 978 et section C n°821, 803, 818, 801, 827, 820, 800, 826, 810, 819, 825, 809, 808, 822, 802 d'une contenance totale de 15ha67a70ca sont mises en réserve.

ARTICLE 2 : Les parcelles situées au lieu dit « La Salesse » section D n° 50 et 33 d'une contenance totale de 14ha21a70ca sont enlevées de la réserve.

ARTICLE 3 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire mis en réserve sur l'ACCA d'OLARGUES représentant une surface totale de **112ha 83a 77ca**

ARTICLE 4 : La modification du territoire mis en réserve sera effective à compter du 15 août 2012.

ARTICLE 5 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse et de faune sauvage, sauf instauration d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier défini annuellement par arrêté préfectoral conformément à l'article R422-86 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Des panneaux conformes au modèle réglementaire seront apposés de façon permanente aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 7 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le préfet de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A d'OLARGUES dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;

- au lieutenant de louveterie de la circonscription de l'Hérault

pour information :

- à monsieur le maire d'Olargues qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,

- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Montpellier, le 14 août 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer**

SIGNE

Mireille JOURGET

ARRETE N° : DDTM34 2012 263-005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 249 12 M0001 concernant le projet de réaménagement d'une agence immobilière dans un bâtiment existant à usage d'habitation situé 7 avenue du Béranger sur la commune de SAINT DREZERY,

VU la demande de dérogation présentée par le Maire de la commune et le maître d'ouvrage, de l'opération

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 04 septembre 2012,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne la largeur insuffisante du cheminement extérieur permettant d'accéder à l'établissement,

est refusée

Le dossier est incomplet, comporte des incohérences et le demandeur ne justifie pas de façon suffisante l'impossibilité technique de réaliser un cheminement conforme à la réglementation. L'article R 111-19-6 du C.C.H. ne peut être appliqué.

De plus le projet d'aménagement intérieur présenté n'est pas satisfaisant, notamment la largeur des battants de la porte d'entrée.

Article 2 : Monsieur le Préfet de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 19 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault



Mireille JOURGET

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM34 2012 263-0006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 172 12 0130 concernant le projet de réaménagement d'un restaurant Mac Donald's dans un bâtiment existant situé 31 rue Maguelone sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le Maire de la commune et le maître d'ouvrage, de l'opération

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 04 septembre 2012,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'absence d'ascenseur pour rendre accessible la salle principale de l'établissement de 146 places, située au 1er étage.

est refusée

Le demandeur ne justifie pas de façon suffisante que l'installation d'un ascenseur aurait des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

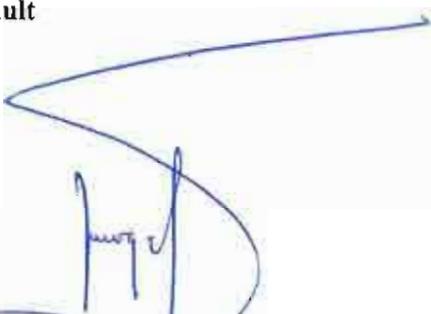
L'article R 111-19-10 du C.C.H. ne peut être appliqué.

de plus le projet d'aménagement intérieur présenté n'est pas satisfaisant, notamment le nombre de places adaptées au rez de chaussée est diminué et est non suffisant.

Article 2 : Monsieur le Préfet de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 19 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault



Mireille JOURGET

ARRETE N° : DDTM34 2012 263-0007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° PC 034 172 12 V0059 reçu le 17 juillet 2012 concernant le projet de création d'un cabinet d'orthophoniste dans un bâtiment existant situé 1 rue des Aigrettes sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le Maire de la commune et le maître d'ouvrage, de l'opération

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 04 septembre 2012,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un appareil élévateur sur le domaine public à l'entrée du local, situé 70 cm plus haut que le trottoir public,

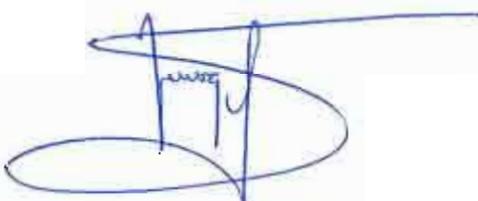
est refusée

Le demandeur ne justifie pas l'impossibilité technique de réaliser un accès conforme à la réglementation. L'article R 111-19-6 du C.C.H. ne peut être appliqué.
de plus le projet d'aménagement intérieur présenté n'est pas satisfaisant (cheminement piéton entre le parc de stationnement et l'entrée, palier d'entrée trop étroit, cotes de l'escalier extérieur insuffisantes).

Article 2 : Monsieur le Préfet de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 19 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault



Mireille JOURGET

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM34 2012 263-0008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° PC 034 172 12V0136 concernant le projet d'aménagement d'un local professionnel situé 19 cours Gambetta sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le Maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 septembre 2012,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation de deux élévateurs pour l'accès au bureau professionnel situé au 1er étage d'un immeuble

est **refusée**

L'absence de renseignement sur le permis initial ne permet pas de spécifier s'il s'agit d'une construction neuve ou existante.

de plus,

- l'impossibilité technique d'installer un ascenseur n'est pas démontrée
- la largeur des escaliers ne respecte pas la norme correspondante à l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2006
- la largeur de l'espace de manoeuvre de porte ne respecte pas la norme correspondante à l'article 10 de l'arrêté du 1er août 2006

Article 2 : Monsieur le Préfet de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **19 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault



Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRETE N° DDTM34 – 2012 – 09 -02589

OBJET : mise en demeure de M. CARTAYRADE Jean (8 plan neuf - 34120 CAZOULS D'HERAULT) de retirer les matériaux déposés en zone rouge du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) de la commune de CAZOULS d'HERAULT : parcelles AH 260 et AH 264

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 213-21, L. 213-22, L. 214-1, L. 214.2, L. 216-1, L. 216-4, R. 214-1, R. 214-6, R. 214-9, R. 214-11, R. 214-32, R. 214-72 et R. 214-86 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de CAZOULS d'HERAULT ;

VU la constatation par les agents de l'ONEMA (Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques) en date du 10 janvier 2012, d'une digue et d'un remblai en zone rouge du PPRI de CAZOULS d'HERAULT, actée par la rédaction d'un procès verbal clos le 09 février 2012 ;

VU la visite sur les lieux par les agents de l'ONEMA du 18 juillet 2012 qui ont constaté que l'infraction (digue et remblais) était toujours présente ;

VU l'avis de M. CARTAYRADE sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, ingénieure générale des Ponts des Eaux et des Forêts, directrice départementale des Territoires et la Mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la mise en place de ces matériaux en zone inondable n'est pas régularisable au titre de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement en raison des prescriptions du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) de la commune qui interdisent tous remblais en zone rouge de ce PPRI ;

CONSIDERANT en conclusion qu'il y a lieu, en vertu des articles L 216.5 et L 216.1 du code de l'environnement de mettre en demeure M. CARTAYRADE Jean d'évacuer les matériaux mis en place en zone inondable ;

SUR proposition de madame la directrice de la DDTM 34 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Avant le 31 décembre 2012, M. CARTAYRADE Jean doit retirer les matériaux déposés sur les parcelles AH 260 et AH 264 de la commune de CAZOULS d'HERAULT.

Ces matériaux doivent être déposés dans un lieu agréé, communiqué à la Police de l'Eau.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect de la prescription prévue par l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus, M. CARTAYRADE Jean est passible des sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié, par les soins de la Police de l'Eau à M. Jean CARTAYRADE.

En vue de l'information des tiers :

. il sera publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée en mairie de CAZOULS d'HERAULT et pourra y être consultée ;

. un extrait sera affiché dans ces lieux pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514.6 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5:

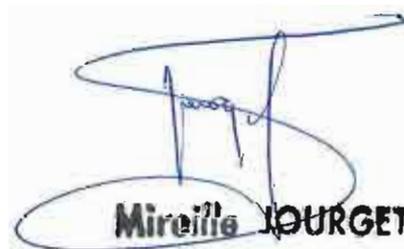
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le

20 SEP. 2012

P/le Préfet,

La directrice départementale des Territoires et la Mer



Mireille JOURGET



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012261-0002

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-1199

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare

Commune de GRAISSESSAC

Confortement de murs du cours d'eau du Clédou

**Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général valant
déclaration au titre de la législation sur l'eau**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le dossier présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare, maître d'ouvrage ;
- VU le courrier de la DDTM/SER en date du 10 juillet 2012 ;
- VU la décision du Tribunal Administratif N° E12000218/34 en date du 1^{er} août 2012 désignant M. Bernard SOUBRA, commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Noël BRENON, commissaire-enquêteur suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de la législation sur l'eau concernant le programme de travaux de confortement de murs du cours d'eau du Clédou est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune de GRAISSESSAC.

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard SOUBRA, Ingénieur divisionnaire des TPE retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Monsieur Jean-Noël BRENON, Adjudant chef de Gendarmerie retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de Graissessac (Rue des Ecoles -34260 GRAISSESSAC) pendant **31 jours du mardi 09 octobre 2012 au jeudi 08 novembre 2012 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

Le mardi 09 octobre 2012 de 14H00 à 17H00

Le mardi 23 octobre 2012 de 14H00 à 17H00

Le jeudi 08 novembre 2012 de 14h00 à 17h00

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Yannis GILBERT, Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare, Mairie d'Hérépian - 11 place Etienne Pascal - 34600 HERAPIAN.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Graissessac et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 08 novembre 2012, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la Mairie de Graissessac, à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie de Graissessac, au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

ARTICLE 6 Le conseil municipal de la commune de Graissessac est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare
- Madame le Maire de GRAISSESSAC,
- Messieurs les commissaires enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 17 septembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Service Eau et Risques
520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34 064 Montpellier Cedex 02
Tel. : 04.34.46.60.00 – Fax : 04.34.46.62.34

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

N° TERRITORIAL : 2012261-0007

ARRETE N° 2012-II-1200

Dossier M.I.S.E. n° 34-2011-00153

OBJET : Commune de Pouzolles :

Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) Guindragues

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0).

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 21/11/2011, enregistré sous le numéro 34-2011-00153;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Hérault, approuvé le 8 novembre 2011 par arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-II-273 du 6 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Pouzolles, du 26 mars 2012 au 25 avril 2012 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2012;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 4 juin 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2012;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par Hérault Aménagement sise Parc Euromédecine II / Bât D, 109 rue Henri Noguères CS 84 268, 34 098 MONTPELLIER Cedex 5, pour l'**aménagement de la « ZAC Guindragues »** sur le territoire de la commune de Pouzolles.

Ces travaux consistent en :

la réalisation de la « ZAC Guindragues » d'une surface globale de 9,6 ha, qui comprend notamment la création d'un ensemble **d'espaces de rétention** et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Nature des travaux	Localisation	Typologie des travaux						
Gestion des ruissellements internes à la ZAC Projet découpé en plusieurs bassins de collecte des eaux pluviales - Chaque bassin versant possède ses propres ouvrages de collecte des eaux pluviales (réseau pluvial) et de compensation de l'imperméabilisation	Sous bassin de collecte au sein de la ZAC	Bassin de rétention concerné	Pente talus H/V	Débit de fuite et orifice de fuite	Ouvrage de surverse en m	Equipements	Rampe d'accès	Accessoires de sécurité
	Secteur Nord Verloronne	BRI, Bassin naturel végétalisé réalisé en déblai-remblai implanté côté ruisseau du Verloronne, en limite de zone inondable (fond de bassin au-dessus de la ZI) Volume 490 m3, Surface 1 100 m², Hauteur d'eau max 0,8m	2V/3H	Q _{fuite} 0,06 m3/s, orifice de fuite buse 400 mm	L = 5 H = 0,20 déversement par seuil enroché bétonné directement sur fossé d'évacuation au ruisseau du Verloronne	Ouvrages de régulation en sortie équipés : - D'un dégrilleur, - D'un système obturateur (vanne martellière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage, - De trappes de visite avec échelons d'accès fermés.	Oui par le talus à très faible pente	Escalier rondins de bois sur les talus les plus pentus (1 tous les 50 m), création d'un replat en milieu de talus côté chemin, signalisation adaptée, Interdiction circulation véhicules sur chemin de service
	Secteur Sud Verloronne	BRII, Bassin naturel végétalisé réalisé en déblai-remblai implanté côté ruisseau du Verloronne, en limite de zone inondable (fond de bassin au-dessus de la ZI) Volume 580 m3, Surface 1 000 m², hauteur d'eau max 1,1m	2V/3H	Q _{fuite} 0,06 m3/s, orifice de fuite buse 400 mm	L = 5 H = 0,20 déversement par seuil enroché bétonné directement sur fossé d'évacuation au ruisseau du Verloronne			
	Secteur Sud Bonian	BRIII, Bassin naturel végétalisé réalisé en déblai-remblai implanté côté fossé pluvial du chemin de Roujan. En limite de zone inondable de la Thongue. Volume 3 290 m3, Surface 3 400 m², hauteur d'eau max 1,2m	2V/3H	Q _{fuite} 0,23 m3/s, orifice de fuite buse 500 mm	L = 20 H = 0,20, déversement par seuil enroché bétonné avec rejet dans le fossé pluvial du chemin de Roujan			

Dénomination du bassin de rétention	Débits caractéristiques (m3/s)	Déversoir enroché bétonné sur 0,20m utile pour déversement avec largeur de surverse	Destination des eaux de surverse
BRI	Q ₁₀₀ : 0,7	5 m	Ruisseau de Verloronne
BRII	Q ₁₀₀ : 0,95	5 m	Ruisseau de Verloronne
BRIII	Q ₁₀₀ : 2,6	20 m	Fossé du chemin de Roujan

Le volume de rétention total créé est de 4 360 m3

Les bassins de rétention sont réalisés en déblai / remblai. Une revanche de 0,20 m est toujours respectée par rapport aux côtes trop plein. La création des merlons n'entraîne aucun risque supplémentaire d'inondation en aval en cas de détérioration.

Les berges des bassins sont en retrait de 4 m minimum par rapport à la limite de la zone inondable de la Thongue et du Verloronne (BR III et BR I) ou de la zone de débordement du ruisseau du Verloronne (BRII).

Les bassins de rétention sont engazonnés ou enherbés. Ils permettent de piéger par décantation, une partie non négligeable des poussières et métaux lourds déposés sur les voiries de l'opération et lessivés par des pluies d'orage. Ils sont enherbés, dès la fin des travaux ou quelques mois après si les travaux se terminent au printemps ou en été, de manière à intervenir en période favorable aux plantations. Une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction des espaces de rétention, ainsi que les interdictions en cas d'événements pluvieux, est disposée sur chaque ouvrage aux endroits qui permettent une parfaite information du public (rampe d'accès, escaliers en rondins de bois etc..).

Les espaces de rétention sont accessibles pour les véhicules d'entretien. Ils sont équipés avec des escaliers réalisés au niveau des talus en plusieurs endroits pour faciliter les déplacements des piétons dans les espaces de rétention et

notamment la remontée. Ces escaliers sont situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Une cunette est systématiquement aménagée en fond des espaces de rétention. Elle intègre une légère pente de façon à favoriser la vidange intégrale de ces espaces et éviter toute stagnation d'eau.

Tous les espaces de rétention sont réalisés de façon à éviter et supprimer l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces espaces sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires.

Des dispositifs brise-charge de type enrochement sont implantés en entrée et sortie des espaces de rétention de manière à éviter tout affouillement dû au flux hydraulique en sortie de canalisation.

Chaque bassin est équipé d'un ouvrage de sortie comprenant :

- Un « dégrillage » statique verrouillable et amovible (simple grille inclinée) retenant les éléments les plus grossiers (espacement inter barreaux compris entre 50 et 100 mm) tout en empêchant le passage des personnes et enfants.
- Une surprofondeur ponctuelle au droit de l'ouvrage de sortie faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles (volume mort de 30 m³).
- Une lame siphonide assure le piégeage des flottants et hydrocarbures résiduels, un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui est alors évacuée par pompage.
- Un ouvrage de sortie à débit régulé à l'aide d'une vanne et composé d'une buse de rejet. Sur les ouvrages de rétention I et II, il est placé un clapet anti-retour à faible perte de charge au niveau de l'exutoire. Ce clapet est positionné en retrait du talus du fossé du ruisseau du Verloronne et intégré au sein d'un bâti maçonné/enroché de protection.
- Un ouvrage de trop plein avec un seuil bétonné de surverse, calé à 0,30 m en dessous de la cote haut de talus et se rejetant directement dans le fossé exutoire. Les talus du fossé sont enrochés au droit du trop plein et le fond bétonné. Ces dispositifs sont dimensionnés pour laisser transiter le débit centennal.

Autres aménagements:

Ces travaux consistent en :

- L'aménagement des ruissellements amont, détaillé ci-dessous :
 - Fossé pluvial chemin de Roujan : création d'un ouvrage cadre transparent à la crue centennale (1.5m L / 1 m H).
 - Ruisseau de Verloronne, chemin de Bonian : création d'un ouvrage cadre transparent à la crue centennale (5 m L / 2.5 m H).
 - Secteur Nord Verloronne : création d'un fossé d'interception des ruissellements du bassin versant amont B3, de forme trapézoïdale de 1.55 m L / 0.45 et 0.5 m profondeur, avec ouvrage cadre 1 m / 0.4 m.
 - Secteur Nord Verloronne : création d'un fossé d'interception des ruissellements du bassin versant amont B4, de forme trapézoïdale de 1 m L / 0.5 m profondeur, longueur 100 m.
- L'aménagement de réseaux d'eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales ont une capacité suffisante de collecte sans débordement en cas d'orage de fréquence vingtennale.

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 21/11/2011, enregistré sous le numéro 34-2011-00153, au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes:

- L'emprise du chantier est fixée de façon à en limiter au maximum les incidences sur le milieu,
- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, installé pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).

- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- L'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Interdiction même de façon provisoire des remblais ou du stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, Hérault Aménagement adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 21/11/2011 sous le n°34-2011-00153. Hérault Aménagement produit également avec les éléments demandés ci-dessus, une attestation datée et signée du responsable de la structure Hérault Aménagement, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien du réseau, comme précisé au paragraphe suivi ci-dessous doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention. Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des Bassins de rétention collectifs:

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des espaces de rétention ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins des dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Pour les bassins en déblais et remblais, les faces externes des berges sont également inspectées et remises en état en cas de détérioration.

De plus, lors des opérations de maintenance décrites ci-dessus (travaux périodiques annuels ou ponctuels) l'état des ouvrages et la stabilité des talus des bassins et des fossés sont également vérifiés. Des renforcements sont effectués, avec la mise en œuvre de tous travaux nécessaires et adaptés au problème rencontré.

√ Suivi :

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus. Ce carnet est transmis entre les différents gestionnaires et mis à jour par chacun d'eux, quand ils sont en charge du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC.

Après réception des tranches d'aménagement de la ZAC Guindragues par l'aménageur Hérault Aménagement, les ouvrages sont rétrocédés à la commune de Pouzolles. La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements relèveront alors de la responsabilité de cette commune.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages d'assainissement pluvial seront communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui est chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les bassins de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au préalable, avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- L'aménagement de la ZAC Guindragues est réalisée d'une manière concomitante avec le renforcement du système d'alimentation en eau potable dont elle dépend, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
- Le projet d'aménagement de la ZAC Guindragues est compatible avec l'objectif de maintien de la qualité des eaux superficielles et souterraines, dont notamment le bon état de la masse d'eau concernée par le projet (Thongue : FDR162) à l'échéance 2021.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Pouzolles et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de Béziers et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent Hérault Aménagement, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Modalités de contrôle

Le service chargé de la Police de l'eau, ainsi que les agents assermentés des autres services compétents, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution et procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Sous-préfet de Béziers, Monsieur le Directeur d'Hérault Aménagement, Monsieur le Maire de la commune de Pouzolles, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-préfet de Béziers :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé en mairie de Pouzolles pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - * le maire de la commune de Pouzolles dressera un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - * une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consulté,
- notifié au demandeur,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

BEZIERS, le 17 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

ARRÊTE n° 2012-01-2117
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Christiane VIDAL épouse CHEVALIER, gérante de la société dénommée "Biterroise du Funéraire", pour son établissement secondaire situé 71 rue Saint-Alexandre à BEDARIEUX (34600) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «BITERROISE DU FUNERAIRE», situé 71 rue Saint-Alexandre à BEDARIEUX (34600), exploité sous l'enseigne "Sublimatorium Florian LECLERC" par Mme Christiane VIDAL épouse CHEVALIER est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **12-34-419**.

ARTICLE 3 La durée de cette habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet
Fabienne ELLUL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant homologation
de la piste de karting "Kartix Parc"
à Brissac

Arrêté n° 2012/01/2118

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A331-16 à A331-23 et R331-6 à R331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française des Sports Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française des Sports Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le numéro de classement **34 08 11 0672 E 11 A 1165** attribué par la FFSA le 14 avril 2011 pour la piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 1.1 de 1165 m dans le sens horaire, et le numéro de classement **34 08 11 0672 E 21 B 0606** attribué par la FFSA le 14 avril 2011 pour la piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 2.1 de 606 m dans le sens horaire;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par le gestionnaire du circuit auprès de "Covea Risks";
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/III/39 en date du 6 mai 2011, portant homologation de la piste de Karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 1.1 de 1165 m dans le sens horaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/III/40 en date du 6 mai 2011, portant homologation de la piste de Karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 2.1 de 606 m dans le sens horaire ;
- VU la demande de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 22 mai 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-1648 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Hérault;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral numéro 2011/III/39 en date du 6 mai 2011, portant homologation de la piste de Karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 1.1, et l'arrêté préfectoral numéro 2011/III/40 en date du 6 mai 2011, portant homologation de la piste de Karting "Kartix Parc" à Brissac, catégorie 2.1, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

ARTICLE 2 : La piste de karting "Kartix Parc" sise à Brissac, de catégorie 1.1, est homologuée pour les activités de loisir, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition pour une durée de quatre ans à compter du 06 mai 2011.

ARTICLE 3 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Sports Automobiles (règlement du circuit et règles techniques et de sécurité de la F.F.S.A. joints en annexe).

ARTICLE 4 : La mini-piste de karting enfant, de catégorie 2.1, attenante à la piste visée à l'article 2 est homologuée pour l'activité "loisirs", pour une période de 4 ans à compter du 06 mai 2011.

ARTICLE 5 : L'homologation de la mini-piste de karting enfant demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Sports Automobiles (règlement du circuit et règles techniques et de sécurité de la F.F.S.A., ci-joints en annexe).
La mini-piste est accessible aux enfants de 7 ans à 14 ans.

ARTICLE 6 : Les pistes devront demeurer conformes au dossier déposé. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plan joint en annexe).
Conformément au classement de la FFSA, la piste de catégorie 1.1 d'une longueur de 1165 m aura un sens de roulement "horaire", et la piste de catégorie 2.1 d'une longueur de 660 m aura un sens de roulement "horaire".

ARTICLE 7 : Le propriétaire du circuit "Kartix Parc" et son exploitant sont tenus de maintenir en état les pistes, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 8 : Lors de chaque compétition sur la piste de catégorie 1.1, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA, sauf mesures supplémentaires demandées par la Commission Départementale de Sécurité Routière en fonction des caractéristiques de la manifestation.

ARTICLE 9 : Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Pour les enfants de 7 ans à 15 ans le port de la minerve est obligatoire.

Les consignes de sécurité affichées sur le circuit doivent mentionner : **"le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du cou et même à l'intérieur d'une combinaison est interdit. Par ailleurs les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque."**

Ces consignes seront rappelées aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 10 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation des circuits est ainsi règlementée :

1 – Horaires d'ouverture pour les karts de location sur les pistes de catégorie 1.1 et 2.1 :

Septembre à Juin : Tous les jours 9h00 - 18h00

Juillet et Août : Tous les jours 9h00 – 20h00

Horaires d'ouverture pour les karts de compétition :

Du lundi au Vendredi : 9h - 12h30 et 14h – 18h

Le samedi et le Dimanche : 9h – 13h et 14h – 18h

Conformément aux RTS de la FFSA, les karts de location et les karts de compétition ne peuvent circuler simultanément sur la piste.

2 – Des dérogations au 1 ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dument autorisées par arrêté préfectoral.

3 – Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas de niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la Fédération Française de Sport Automobile. L'exploitant devra interdire l'accès au circuit de tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée.

4 – L'exploitant précise par un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation des circuits. Ces règlements intérieurs doivent être affichés à la vue du public.

ARTICLE 11 : Protection incendie

- L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit et responsable des règles de sécurité.
- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.
- Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.
- Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs et dans les parkings.

ARTICLE 12: Toute manifestation se déroulant sur le circuit de catégorie 1.1 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département au plus tard deux mois avant la date prévue pour celle-ci.

ARTICLE 13: Le gestionnaire des circuits devra déposer les demandes de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 14 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée au gestionnaire du site et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 18 septembre 2012

**Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe**



Fabienne ELLUL

ARRETE n° 2012-01-2120
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Bauzille de Putois en date du 8 avril 2004 relative à la création d'une régie municipale des pompes funèbres et celle du 1^{er} mars 2012 sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire dont la validité est arrivée à échéance le 30 avril 2010 ;
- VU** en date du 11 juin 2012 la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par le maire de cette commune ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** La régie municipale des pompes funèbres de la commune de Saint Bauzille de Putois est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :
- L'organisation des obsèques,
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - la fourniture de corbillard.
- ARTICLE 2** L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **12-34-420**.
- ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 septembre 2012

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve
de karting dénommée : "5^{ème} Manche du Championnat Régional du Sud"

Arrêté n° 2012/01/2124

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/01/2118 du 18 septembre 2012 homologuant la piste de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34190), jusqu'au 06 mai 2015 ;
- VU** le numéro de classement n°34 08 11 0672 E 11 A 1165, attribué par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) le 14 avril 2011, à la piste de karting "Kartix Parc" sise Les Peras de Caizergues à Brissac, classée dans la catégorie 1.1 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting "La Séranne", en vue d'organiser les **22 et 23 septembre 2012**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée "**5^{ème} Manche du Championnat Régional du Sud**" ;
- VU** le permis d'organiser n° **K.32** délivré le 25 janvier 2012 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée "**5^{ème} Manche du Championnat Régional du Sud**" ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK Montpellier-Occitan auprès de Gras Savoye ;
- VU** les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 03 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/01/1648 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, secrétaire générale adjointe de la préfecture l'Hérault;
- SUR** proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : M. le Président de l'ASK La Séranne est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser les **22 et 23 septembre 2012**, sur la piste de catégorie 1.1 du circuit de karting "Kartix Parx" à Brissac, une épreuve de karting dénommée "**5^{ème} Manche du Championnat Régional du Sud**" ;
- ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
- ARTICLE 3** : Les services de sécurité seront en place ¼ d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 4** : L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.
Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.
- ARTICLE 5** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 6** : La sécurité médicale sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance** conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le Centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
- ARTICLE 7** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- ARTICLE 8** : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- ARTICLE 9** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques

sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Fabien LOPEZ.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 19 septembre 2012

**Pour le Préfet, et par délégation
La secrétaire générale adjointe,**



Fabienne ELLUL

ARRETE n° 2012-01-2127
OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-100 du 13 janvier 2012 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 12-34-321, l'entreprise dénommée «AGATHOISE DU FUNERAIRE», exploitée par ses co-gérants MM. Francis LEVEQUE et Didier SENTEIN, dont le siège social est situé à 23 chemin des Claux à VIAS ;
- VU** la déclaration de Mme Marie-Stylite RADIGUET relative à sa nomination en qualité de co gérante de la société en remplacement de M. Francis LEVEQUE accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article R.2223-47 du code susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 2012 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "AGATHOISE DU FUNERAIRE", exploitée par MM. LEVEQUE et SENTEIN, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «AGATHOISE DU FUNERAIRE», exploitée par ses co-gérants M. Didier SENTEIN et Mme Marie-Stylite RADIGUET, dont le siège social et établissement principal est situé 23 chemin des Claux à VIAS (34450), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps après mise en bière,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 1 avenue de la Gare à VIAS.»

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER

ARRETE n° 2012-01-2128
OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-101 du 13 janvier 2012 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 12-34-323, l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «AGATHOISE DU FUNERAIRE», situé 1 rue des Vignerons à Agde, exploité par les co-gérants de la société MM. Francis LEVEQUE et Didier SENTEIN ;
- VU** la déclaration de Mme Marie-Stylite RADIGUET relative d'une part à sa nomination en qualité de co-gérante de la société en remplacement de M. Francis LEVEQUE et d'autre part au changement de siège de cet établissement secondaire, accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;
- Considérant** que l'intéressée remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article R.2223-47 du code susvisé ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 2012 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée "AGATHOISE DU FUNERAIRE", exploité par MM. LEVEQUE et SENTEIN, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «AGATHOISE DU FUNERAIRE», situé 5bis rue du 11 novembre à AGDE (34300), exploité par ses co-gérants M. Didier SENTEIN et Mme Marie-Stylite RADIGUET, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. »

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National
du Mérite**

Arrêté Préfectoral N°2012-II-1209

Association Syndicale Autorisée d'Assainissement

Et d'Irrigation de la Plaine de l'Orb

Siège social : Mairie

34410 SERIGNAN

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu la première assemblée extraordinaire des propriétaires du 27 juillet 2012 réunie à 19 heures, sans que les conditions de quorum soient atteintes pour délibérer sur la modification des statuts de l'ASA, afin de les mettre en conformité avec les textes précités.

Vu le procès verbal de la seconde assemblée extraordinaire des propriétaires du 27 juillet 2012, réunie à 19h45, et adoptant sans condition de quorum les statuts modifiés ;

Considérant que l'ASA est composée de 583 membres, et que l'assemblée extraordinaire des propriétaires a adopté les statuts modifiés à l'unanimité des 292 présents et représentés,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'assainissement et d'irrigation de la plaine de l'Orb, modifiés conformément aux dispositions des textes règlementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans la commune de Sérignan dans les quinze jours qui suivent la publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des Co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Assainissement et d'Irrigation de la Plaine de l'Orb,
Monsieur le Maire de SERIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé

Nicolas de MAISTRE

ARRETE n° 2012/01/2131
portant subdélégation de signature en matière de recrutement et de gestion des
personnels administratifs du ministère de l'intérieur

Le secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes, notamment son article 41 ;
- VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- VU le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;
- VU le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment son article 38 ;

- VU le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 20091484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de monsieur Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de monsieur Thierry LATASTE, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/01/1990 du 24 août portant délégation de signature au profit de Monsieur Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délégation de signature donnée à Monsieur Alain ROUSSEAU, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, par l'arrêté préfectoral susvisé est subdélégué, en son absence, à l'effet de signer tous les actes énumérés à l'article 2, à Mesdames Fabienne ELLUL, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault et Maryse TRICHARD, directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault.

Article 2 :

1. Avancement d'échelon ;
2. Congé parental ;
3. Congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
4. Réductions d'ancienneté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault et la directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2012

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

Alain ROUSSEAU

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n°97.33 du 13 janvier 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU** l'instruction ministérielle NOR INTA 98 00 256 C du 10 décembre 1998 relative à l'utilisation des crédits et moyens liés à l'exercice de la fonction de représentation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1999/01/158 du 21 janvier 1999 instituant une régie d'avances à la sous-préfecture de Béziers ;
- VU** la demande du 3 août 2012 de la sous-préfecture de Béziers de clôturer la régie d'avances ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Il est procédé à la clôture de la régie d'avances instituée à la sous-préfecture de Béziers.

ARTICLE 2 Monsieur le Sous-préfet de Béziers, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 Septembre 2012

Préfet,

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 61 58

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DÉCISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Au terme de ses délibérations en date du 18 septembre 2012 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale adjointe, représentant le Préfet ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1826 du 07 août 2012 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012/8/AT le 30 juillet 2012 formulée par la S.A. BRICOMAN et la S.A. IMMOBILIERE BRICOMAN France, sises 1 Rue Nicolas Appert à LEZENNES (59), qui agissent respectivement en qualité d'exploitant du magasin et propriétaire des constructions, en vue d'être autorisées à étendre de 746 m² la surface de vente d'un magasin à l enseigne «BRICOMAN» spécialisé dans les articles de bricolage, de 7 954 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 8 700 m², situé Z.AE. Pôle Méditerranée – Route Départementale 612 à VILLENEUVE-LES-BÉZIERS (34) ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec la vocation assignée à la zone UE1 du P.L.U. en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce projet apparaît en adéquation avec les documents d'urbanismes applicables ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension accompagne l'accroissement démographique local ;

CONSIDÉRANT que le projet a un faible impact sur la zone concernée ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 8 voix "Pour".

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Paul GALONNIER, Maire de la commune d'implantation ;
- Mme Marie-Hélène ANGLADE, représentant le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- Mme Cathy CIANNI, représentant le Maire de Sérignan ;
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- M. Alain ROMÉRO, représentant le Président de la Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. Bruno FRANCK, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

En conséquence, est accordée à la S.A. BRICOMAN et à la S.A. IMMOBILIERE BRICOMAN France sises 1 Rue Nicolas Appert à LEZENNES (59)), qui agissent en qualité de d'exploitant du magasin et propriétaire des constructions, l'autorisation d'étendre de 746 m² la surface de vente d'un magasin à l enseigne «BRICOMAN » spécialisé dans les articles de bricolage, de 7 954 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 8 700 m², situé Z.A.E. Pôle Méditerranée – Route Départementale 612 à VILLENEUVE-LES-BÉZIERS (34).

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,
Secrétaire Générale Adjointe,**

Signé

Fabienne ELLUL

Toulon, le 21 septembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 187 / 2012

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA BAIGNADE
ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 24 / 2000 DU 24 MAI 2000 MODIFIE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE VALRAS-PLAGE
(HERAULT)
A L'OCCASION DE
" LA FINALE DU CHAMPIONNAT GRAND SUD DE JET DE VALRAS-PLAGE "
DU 22 AU 23 SEPTEMBRE 2012
(Compétition de véhicules nautiques à moteur)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

DESTINATAIRES : Voir liste *in fine*.

- VU l'arrêté préfectoral n° 38 / 2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 / 2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° AR 12 / 0172 du 26 avril 2012 du maire de la commune de Valras-Plage,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par M. Patrick Toustou président de l'association "Valras Jet Club" du 28 mai 2012,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 26 juin 2012,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de "**La finale du championnat Grand Sud de Jet de Valras-Plage**", organisé par M. Patrick Toustou, président de l'association "Valras Jet Club" au droit du littoral de la commune de Valras-Plage, il est créé sur le plan d'eau, **du 22 septembre 2012 à 09h00 au 23 septembre 2012 à 19h00**, une zone interdite, délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 14, 76' N	-	003° 17, 80' E
Point B :	43° 13, 88' N	-	003° 19, 01' E
Point C :	43° 13, 62' N	-	003° 18, 02' E
Point D :	43° 14, 40' N	-	003° 17, 01' E
Point E :	43° 14, 46' N	-	003° 17, 13' E
Point F :	43° 14, 34' N	-	003° 17, 30' E
Point G :	43° 14, 51' N	-	003° 17, 66' E
Point H :	43° 14, 64' N	-	003° 17, 50' E

Les parcours des épreuves se dérouleront à l'intérieur de la zone réglementée.

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine ;

Compétence du préfet maritime au delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Aux dates et horaires mentionnés à l'article 1, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, les véhicules nautiques à moteur participant aux épreuves de la manifestation (entraînements - essais - courses) sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie supra.

La même dérogation est accordée aux navires assurant la sécurité et la surveillance des épreuves.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

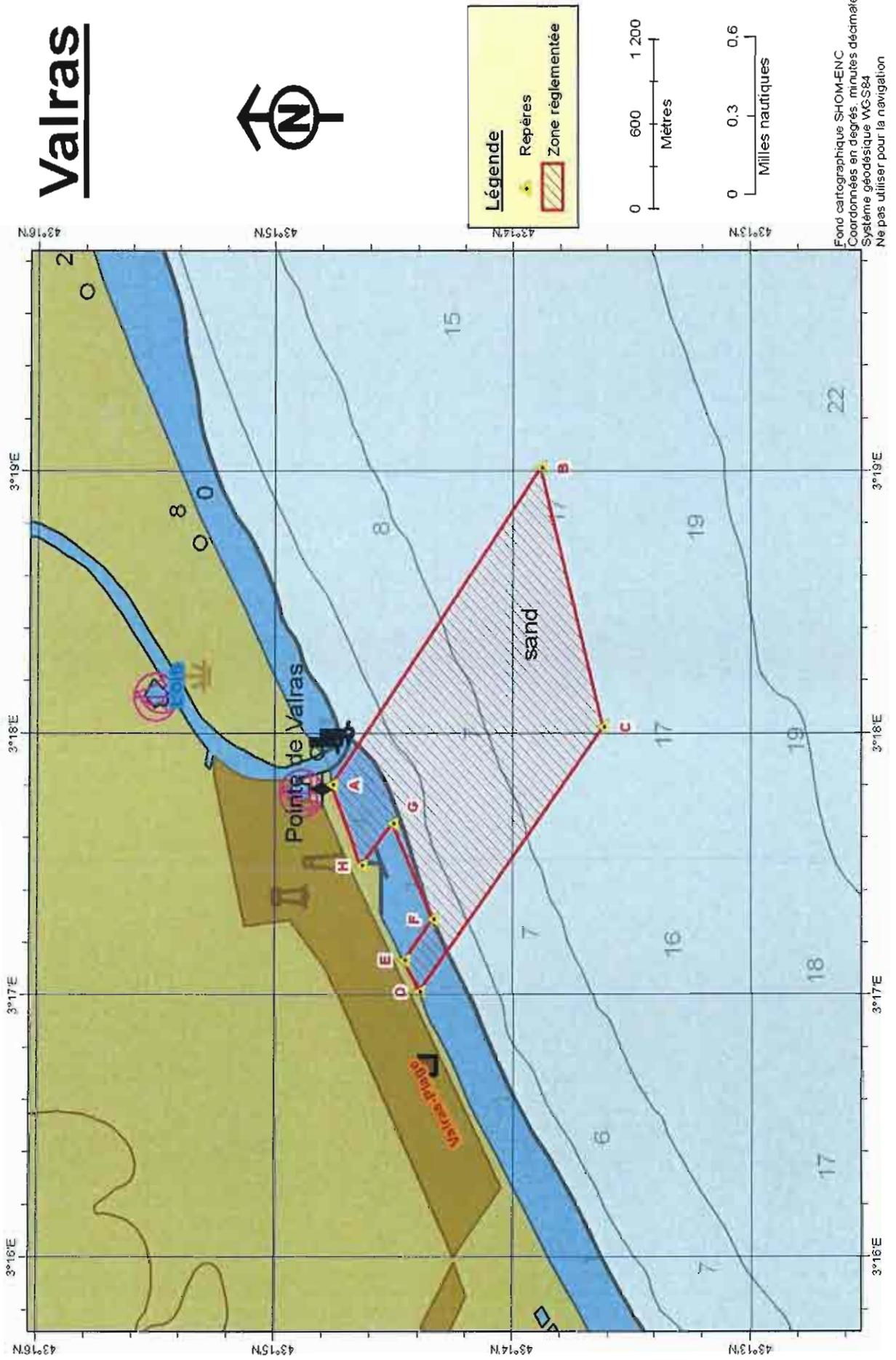
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



Valras



DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Valras-Plage
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- Mme. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- Association "Valras Jet Club" electrovalras@wanadoo.fr

DESTINATAIRES (transmis par voie postale) :

- M. le procureur de la République près le TGI de Montpellier

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- FOSIT et sémaphore de Leucate
- AEM/RM6
- DOSSIER D'AFFAIRE
- AEM/PADEM/RM